

GE_GERICHTE DAAJ/44/2020 vom 15. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_44_2020

FR: GE_GERICHTE DAAJ/44/2020 du 15 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAAJ/44/2020 del 15 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus. Selon le document intitulé « Instructions relatives à l'établissement des états de frais » du 10 septembre 2002, l'état de frais comprend cinq rubriques, soit « A. Conférences avec le ou la client-e », « B. Procédures », « C. Audiences », « D. Courriers et téléphones » et « E. Frais ». La rubrique « D. Courriers et téléphones » a toutefois été supprimée et remplacée par la directive du 17 décembre 2004. Selon celle-ci un forfait global est appliqué aux courriers et téléphones en matière civile correspondant au 50% de l'activité déployée pour les autres postes, soit ses rubriques A, B et C.

- 5/7 -

AC/3320/2019 Par arrêt BB.2013.165 du 24 janvier 2014, le Tribunal pénal fédéral a admis la validité du forfait relatif à la majoration des honoraires pour le temps consacré aux conférences téléphoniques et à la rédaction de courrier.

E. 2.2

2.2.1. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice

et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 4D_3/2019 du 1er avril 2019 consid. 2).

E. 2.2.2

Le formalisme excessif est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 132 I 249 consid. 5; 130 V 177 consid. 5.4.1; 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le présent recours est dirigé contre une décision de rejet de la requête d'extension d'assistance juridique. Afin de pouvoir se déterminer sur la nécessité ou non d'accorder une telle extension, le GAJ a demandé au conseil du recourant de lui transmettre « un décompte d'activité intermédiaire » conforme à l'art. 17 RAJ et aux directives émises en application de cette disposition, qui prescrivent notamment que les activités facturées par le conseil doivent être regroupées en rubriques séparées, en particulier une rubrique « conférence » et une rubrique « procédure », et pour cette dernière rubrique qu'une date unique et un temps de rédaction global doivent être indiqués pour chaque acte de procédure. L'examen des divers états de frais soumis par le conseil du recourant démontre que ces règles n'ont pas été respectées nonobstant l'indication pour les différentes parties d'une mention « procédure » ou « conférence ». C'est ainsi en particulier que les divers actes de procédure rédigés ne sont pas indiqués séparément avec la mention de la durée totale de la rédaction mais répartis sur plusieurs postes; certaines activités (p. ex. « travail sur dossier ») ne sont rattachées à aucun acte particulier; certains postes (cf. p. ex. postes relatifs aux activités du 20 janvier 2020 dans l'état de frais du 4 janvier 2020) mélangent analyse, analyse de pièces, entretien avec le client et entretien téléphonique avec le client; divers courriers et courriels – supposés être rémunérés forfaitairement – sont traités comme des actes de procédure. Cette absence de respect des dispositions réglementaires et des directives applicables a effectivement eu pour conséquence, contrairement à ce que soutient le recourant, l'impossibilité pour l'autorité de première instance d'établir rapidement et clairement la nature des prestations fournies par le conseil désigné, et par voie de conséquence leur couverture par l'assistance – limitée à une procédure d'exécution – octroyée de même que l'adéquation du temps consacré. C'est ainsi sans arbitraire et à juste titre que l'autorité de première instance a retenu que le recourant n'avait pas donné suite à sa demande de renseignements et qu'elle ne pouvait en conséquence examiner si une extension de l'assistance judiciaire se justifiait, de telle sorte que la requête devait être rejetée. A fortiori, la Vice-présidente ne pouvait

- 6/7 -

AC/3320/2019 pas davantage taxer les honoraires du conseil du recourant sur la base de l'état de frais, pour les mêmes motifs. C'est également à tort que le recourant dénonce un formalisme excessif. L'art. 17 RAJ et les directives auxquelles il renvoie visent à permettre à l'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire civile de pouvoir statuer dans des délais raisonnables sur les états de frais qui lui sont soumis, ce qui implique d'une part que les diverses activités donnant lieu à indemnisation soient indiquées de manière claire et précise, et d'autre part, afin notamment d'assurer le respect du principe d'égalité entre les justiciables, que les types d'activité et leur contenu soient distingués. Cet intérêt public à un

traitement rapide, efficient et respectant le principe d'égalité de traitement des états de frais ne pourrait être préservé si chaque conseil était libre de présenter le sien sous la forme lui convenant la mieux, par exemple en regroupant sous une même date les activités accomplies ce jour-là sans en distinguer la nature ou en regroupant sous un types d'activité des diligences devant être indemnisées de manière différentes. Les exigences de structure et de présentation des états de frais résultant de l'art 17 RAJ et des directives du GAJ ne compliquent par ailleurs pas l'application du droit ni n'entravent l'accès aux tribunaux. Il apparaît au contraire relativement simple de les respecter et le recourant n'explique pas en l'espèce pour quelles raisons son conseil, après avoir eu son attention attirée sur les règles applicables et avoir bénéficié de deux délais supplémentaires pour les respecter, ne l'a pas fait. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours. * * * * *

- 7/7 -

AC/3320/2019 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 mars 2020 par A_____ contre la décision rendue le 14 février 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3320/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.